

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0194 du 20/10/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0194, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour aménagement de restanques agricoles et mise en culture de vignes et d'oliviers sur la commune de Le Beausset (83), déposée par ECT PROVENCE, reçue le 24/09/2015 et considérée complète le 24/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/10/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées B 889, 977, 978, 20, 21, 22 sur une superficie de 66433 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de restanques pour mise en culture de vignes et d'oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole Ap du PLU arrêté le 26 décembre 2011,
- à proximité immédiate des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Collines du Castelet" n°83197100 et "Plateau de Siou-Blanc – Forêt domaniale des Morières" n°83206100,
- à 3km environ de la zone spéciale de conservation "Mont Caume - Mont Faron – Forêt domaniale des Morières" n°FR9301608 ;

Considérant que le projet nécessite l'apport de matériaux inertes provenant de chantiers du bâtiment et relève du régime de l'enregistrement des installations de stockage de déchets inertes au titre du code de l'environnement ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- les risques liés à l'apport de matériaux d'origine externe qui nécessitent une traçabilité,
- la stabilité des terrains et le risque érosif,

- la biodiversité, avec la présence potentielle d'espèces protégées,
- le paysage par modification des perceptions et des caractéristiques paysagères du site ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées B 889, 977, 978, 20, 21, 22 situé sur la commune de Le Beausset (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à ECT PROVENCE.

Fait à Marseille, le 20/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).